NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1255 (1999)
29 juillet 1999

RÉSOLUTION 1255 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4029e séance,
le 30 juillet 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999, ainsi que la déclaration de son président en date du 7 mai 1999 (S/PRST/1999/11),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999 (S/1999/805),

Prenant note de la lettre datée du 19 juillet 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la Géorgie (S/1999/809, annexe),

Soulignant que, si des progrès ont été enregistrés sur certains points, sur d’autres points essentiels pour un règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie) la situation n’a pas évolué, ce qui est inacceptable,

Profondément préoccupé par la forte instabilité qui persiste dans la zone du conflit, se félicitant, à cet égard, des contributions importantes que la Mission d’observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d’États indépendants (force de maintien de la paix de la CEI) continuent d’apporter pour stabiliser la situation dans cette zone, notant que la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI entretiennent de bonnes relations de travail à tous les niveaux, et soulignant à quel point il importe que l’une et l’autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l’exécution de leurs mandats respectifs,

Rappelant les conclusions du Sommet de Lisbonne de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (S/1997/57, annexe) concernant la situation en Abkhazie (Géorgie),

Réaffirmant que les parties doivent respecter scrupuleusement les droits de l’homme, et exprimant son appui au Secrétaire général dans les efforts qu’il déploie pour trouver les moyens d’en renforcer le respect effectif dans le cadre de l’action menée en vue d’un règlement politique d’ensemble,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 20 juillet 1999;

2. Exige des parties au conflit qu'elles élargissent et renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies, qu'elles continuent d'approfondir le dialogue et de multiplier les contacts à tous les niveaux et qu'elles fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de négociation;

3. Appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial poursuivent, avec l'aide que leur apportent la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et donner une nouvelle impulsion aux négociations dans le cadre du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à un règlement politique d'ensemble, et rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Liviu Bota, sur le point de se retirer, pour les efforts inlassables qu'il a déployés dans l'exécution de son mandat;

4. Souligne, dans ce contexte, que la mesure dans laquelle la communauté internationale sera disposée à aider les parties et en aura la possibilité dépendra de celle où elles manifesteront elles-mêmes la volonté politique de régler le conflit par le dialogue et par des concessions mutuelles et s'emploieront de bonne foi à mettre en oeuvre sans tarder des mesures concrètes visant à parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit;

5. Souligne qu'il importe que les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État de Géorgie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie l'intention du Secrétaire général et de son Représentant spécial de continuer, en coopération étroite avec la Fédération de Russie en tant que facilitateur, l'OSCE et le Groupe des Amis du Secrétaire général, de soumettre, pour examen par les parties, des propositions sur la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi dans le cadre d'un règlement d'ensemble;

6. Considère inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections en Abkhazie (Géorgie);

7. Demeure préoccupé par la situation des réfugiés et des personnes déplacées, résultant en particulier des hostilités de mai 1998, réaffirme le caractère inacceptable des changements démographiques résultant du conflit et le droit imprescriptible de tous les réfugiés et personnes déplacées touchés par le conflit de regagner en toute sécurité leurs foyers, conformément au droit international et comme le prévoit l'Accord quadripartite sur le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées signé le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II), et exhorte les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exercent leur droit inconditionnel au retour;

8. Accueille avec satisfaction, dans ce contexte, les efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général accomplit en vue de faciliter, à titre de première étape, le retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées dans la région de Gali, et souligne, à ce titre, que le retour durable des réfugiés ne peut être assuré sans que le dialogue bilatéral entre les parties débouche sur des résultats concrets assurant leur sécurité et leur donnant les garanties juridiques nécessaires;

9. Prend note avec satisfaction des accords conclus à l'issue des réunions tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, et accueillies respectivement par les Gouvernements de Grèce et de Turquie, qui visaient à instaurer la confiance, à améliorer la sécurité et à développer la coopération, et demande aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer ces décisions efficacement et intégralement, notamment lors de la réunion qu'il est prévu de tenir à Yalta à l'invitation du Gouvernement d'Ukraine;

10. Exige des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583, annexe I) et note avec satisfaction dans ce contexte que la création d'un mécanisme d'enquête mixte sur les violations de l'Accord a sensiblement avancé et que les parties font preuve de davantage de retenue le long de la ligne de séparation des forces;

11. Condamne les activités que continuent de mener des groupes armés et qui mettent en péril la population civile, rendent la tâche plus difficile aux organismes d'aide humanitaire et retardent fâcheusement la normalisation de la situation dans la région de Gali, se déclare à nouveau profondément préoccupé par la sécurité de la MONUG, se félicite que des mesures aient été prises en vue de l'améliorer, et prie le Secrétaire général de garder constamment à l'examen la sécurité de la MONUG;

12. Décide de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2000, sous réserve du réexamen auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé et de lui faire rapport trois mois après la date de l'adoption de la présente résolution sur la situation en Abkhazie (Géorgie);

14. Déclare son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble;

15. Décide de demeurer activement saisi de la question.
